

Paris, le 10 février 1962.

DIRECTION DES ARCHIVES
DE FRANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE FRANCE
à

MESSEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES
D'ARCHIVES DES DÉPARTEMENTS

Service technique
Référence à Rappeler :

Circ. AD 62-5

O B J E T : Archives des tribunaux de grande instance.- Délai de conservation des dossiers des procédures d'expropriation pour utilité publique (rectificatif à la circulaire AD 59-13 du 4 avril 1959).

Sous le n° 40 du tableau annexé à la circulaire AD 59-13 du 4 avril 1959 (versement aux Archives départementales et délais de conservation des différentes catégories de documents judiciaires), il est spécifié que les dossiers des procédures d'expropriation pour utilité publique seront conservés 50 ans dans les greffes des tribunaux de grande instance, et qu'à l'expiration de ce délai ils pourront être éliminés, leur conservation dans les dépôts d'archives départementales n'étant pas envisagée.

Mon attention vient d'être attirée sur l'intérêt que peuvent présenter ces dossiers, en particulier pour l'histoire de l'aménagement routier et ferroviaire du territoire ; nombreuses sont en effet les pièces, notamment des plans, qui permettent de compléter la documentation, souvent lacunaire, versée par les bureaux des Ponts et Chaussées et des Préfectures. Ces dossiers peuvent également renfermer dans certains cas des renseignements précieux pour l'histoire de l'urbanisme.

En conséquence, il y a lieu de modifier comme suit le tableau annexe à la circulaire précitée :

40. Dossiers des procédures d'expropriation

- 1) Durée minima de conservation dans les parquets et les greffes : 50 ans (sans changement).
- 2) Durée de conservation aux Archives départementales après versement : indéfinie, sauf triage.

André CHAMSON,
de l'Académie française.